



## Décision de radiodiffusion CRTC 2005-471

Ottawa, le 26 septembre 2005

**Ten Broadcasting Inc.**  
L'Ensemble du Canada

*Demande 2005-0527-4*

*Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-66*

*13 juillet 2005*

### **Hustler TV et X Channel – modifications de licence**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Ten Broadcasting Inc. en vue de modifier les licences de radiodiffusion des entreprises nationales de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 appelées Hustler TV et X Channel (appelées auparavant TEN – Channel 1 et TEN – Channel 2), afin de changer les conditions de licence relatives à la nature du service de chacune des entreprises.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.

#### **Hustler TV**

3. Dans *Ten – Channel 1*, Décision CRTC 2000-702, 14 décembre 2000, le Conseil a imposé les conditions de licence suivantes relatives à la nature du service offerte par Hustler TV :
  - a) La titulaire doit fournir un service spécialisé national de télévision de langue anglaise de catégorie 2 qui offrira une programmation de divertissement pour adultes, comprenant des films pour adultes, des émissions-causeries, des lignes ouvertes et d'autres émissions sur le thème de la sexualité. Cela ira du matériel de divertissement au matériel éducatif et d'analyse de la sexualité et de la santé.
  - b) La programmation doit appartenir exclusivement aux catégories suivantes énoncées à l'annexe 1 du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés* : 2a, 5b, 7c, 7d, 7e, 7g, 11, 12 et 14.
4. Les conditions de licence a) et b) sont remplacées par les suivantes :
  - a) La titulaire doit fournir une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise qui offrira une programmation de divertissement pour adultes, comprenant des films pour adultes et d'autres émissions sur le thème de la sexualité. Cela ira du matériel de divertissement au matériel éducatif et d'analyse de la sexualité et de la santé.

b) La programmation doit appartenir exclusivement aux catégories suivantes énoncées à l'annexe 1 du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, compte tenu des modifications successives :

- 2a) Analyse et interprétation
- 7c) Émissions spéciales, miniséries et longs métrages pour la télévision
- 7d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision
- 7e) Films et émissions d'animation pour la télévision
- 7g) Autres dramatiques
- 11 Émissions de divertissement général et d'intérêt général
- 12 Interludes
- 14 Info-publicités, vidéos promotionnels et d'entreprises

#### **X Channel**

5. Dans *Ten – Channel 2*, Décision CRTC 2000-701, 14 décembre 2000, le Conseil a imposé les conditions de licence suivantes relatives à la nature du service offerte par X Channel :

a) La titulaire doit fournir un service spécialisé national de télévision de langue anglaise de catégorie 2 qui offrira une programmation de divertissement pour adultes, comprenant des films pour adultes, des émissions-causeries, des lignes ouvertes et d'autres émissions sur le thème de la sexualité. Cela ira du matériel de divertissement au matériel éducatif et d'analyse de la sexualité et de la santé. *Ten – Channel 2* conviendra aux groupes de personnes ayant un point de vue plus conservateur quant à la pertinence d'un contenu pour adulte.

b) La programmation doit appartenir exclusivement aux catégories suivantes énoncées à l'annexe 1 du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés* : 2a, 5b, 7c, 7d, 7e, 7g, 11, 12 et 14.

6. Les conditions de licence a) et b) sont remplacées par les suivantes :

a) La titulaire doit fournir une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise qui offrira une programmation de divertissement pour adultes, comprenant des films pour adultes et d'autres émissions sur le thème de la sexualité. Cela ira du matériel de divertissement au matériel éducatif et d'analyse de la sexualité et de la santé.

b) La programmation doit appartenir exclusivement aux catégories suivantes énoncées à l'annexe 1 du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, compte tenu des modifications successives :

- 2a) Analyse et interprétation
- 7c) Émissions spéciales, miniséries et longs métrages pour la télévision
- 7d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision
- 7e) Films et émissions d'animation pour la télévision
- 7g) Autres dramatiques
- 11 Émissions de divertissement général et d'intérêt général
- 12 Interludes
- 14 Info-publicités, vidéos promotionnels et d'entreprises

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*